



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question orale n° 1339

Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les élus de nombreuses communes rurales ou semi-rurales dans le département du Rhone pour obtenir des certificats d'urbanisme et des permis de construire, suite à l'application très stricte du contrôle de légalité exercé par l'Etat en matière d'urbanisme. La mise en œuvre de la loi Montagne est fort louable en Savoie ou en Haute-Savoie, mais elle est difficilement applicable dans le département du Rhone, dans la région du Beaujolais ou dans la vallée de la Haute Azergues. Par ailleurs, le SDAU dont dépendent ces communes a été mis en place dans les années 1970 et il ne correspond plus aux réalités et aux besoins d'urbanisme de ces communes. L'ensemble de ces éléments montre l'impérieuse nécessité d'assouplir et d'adapter les règles en vigueur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment on peut prendre en compte les particularités de cette région tant en matière industrielle que démographique et améliorer en conséquence l'application de cette loi afin de préserver la vitalité de cette région.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Jean-Claude Bahu a présenté une question n° 1339.

La parole est à M. Jean-Claude Bahu, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bahu. De la réponse qui sera apportée à ma question dépendront des centaines d'emplois, et donc l'avenir de quelques dizaines de communes menacées de désertification.

Je m'explique.

Dans mon département, le Rhône, les élus de nombreuses communes rurales ou semi-rurales déplorent les difficultés croissantes auxquelles ils se heurtent pour obtenir des certificats d'urbanisme et des permis de construire, du fait de l'application très stricte du contrôle de légalité exercé par l'Etat en matière d'urbanisme. On se trouve aujourd'hui dans une situation incohérente. Alors que des communes ont déjà vendu des terrains à des entreprises qui sont prêtes à construire et à créer des emplois, l'Etat oppose un refus.

Toujours dans le Rhône, l'application de la loi dite « montagne » pose un problème. Que ce soit dans le Beaujolais ou dans la haute vallée de l'Azergues, je ne pense pas que cette loi puisse faire autorité car elle y est difficilement applicable.

Par ailleurs, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme date des années 70. C'est dire qu'il ne correspond plus du tout aux réalités ni aux besoins d'urbanisme des communes concernées.

Tous ces éléments mettent en évidence l'impérieuse nécessité d'assouplir, d'adapter les règles en vigueur en ce qui concerne l'urbanisme et le droit des sols.

Comment réduire tous ces inconvénients afin de préserver non seulement la vitalité économique de nos communes, mais aussi l'existence d'une population dont la présence est nécessaire, car elle est un facteur d'équilibre au sein de notre société ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Bahu, je vous remercie de bien vouloir excuser Mme Corinne Lepage, actuellement en déplacement à l'étranger. Elle m'a prié de vous apporter la

reponse suivante.

Vous avez interroge Mme le ministre de l'environnement sur les difficultes que rencontrent les elus de votre departement dans la mise en oeuvre de la loi «montagne».

Le controle de legalite sur l'application de cette loi amene les services de l'Etat a indiquer parfois aux collectivites locales la necessite de reviser des documents d'urbanisme elabores avant l'entree en vigueur de ses dispositions.

Certains permis de construire demandes pour des parcelles classees alors en zone urbanisable ne sauraient etre accordees compte tenu des restrictions introduites par la loi «montagne» dans le but d'une gestion economique du territoire defini a juste titre comme «patrimoine commun de la nation». Il arrive qu'une incomprehension se developpe entre les elus, leurs concitoyens et l'administration, car de telles restrictions de constructibilite bouleversent souvent des repartitions de patrimoine au sein d'une meme famille.

Le transfert du coefficient d'occupation des sols prevu a l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme est une des solutions qui doivent etre recherchees. Il s'agit d'un outil de protection des espaces naturels que les communes peuvent mettre en oeuvre dans le cadre du plan d'occupation des sols et qui leur permet de concilier le respect de la reglementation et leur besoin de developpement.

En tout etat de cause, il n'est pas envisageable de donner aux services des instructions contraires a la legalite. Une mise en oeuvre responsable de la decentralisation doit conduire les municipalites concernees a engager les demarches de planification territoriale qui s'imposent.

C'est au demeurant ce qui a ete entrepris pour le schema directeur de l'aménagement et de l'urbanisme du Val de Saone, dont la procedure est actuellement en cours de revision.

Telle est, monsieur le depute, la reponse que m'a prie de vous communiquer Mme Lepage.

M. Jean-Claude Bahu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Données clés

Auteur : [M. Bahu Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1339

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1090

Réponse publiée le : 19 février 1997, page 1034

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 février 1997